

## Arrêt

n° 259 954 du 2 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI  
Rue Xavier De Bue, 26  
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 09 juin 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003, le cachet d'entrée sur le territoire belge le plus récemment apposé sur son passeport est daté du 7 novembre 2012.

1.2. Le 9 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant d'enfant belge. Le 2 février 2015, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 8 janvier 2020.

Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 15 novembre 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant d'enfant belge. Le 29 mai 2019, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 17 mai 2024.

Le 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 novembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Motif de la décision :**

*En date du 15/11/2018, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de l'enfant belge [E.G.Y.] (NN[...]) et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable du 29/05/2019 au 17/05/2024.*

*Cependant, la fin de la cohabitation entre l'intéressé et ses deux enfants belges ([E.G.Y.]/ NN[...] et [E.G.J.J.]/NN [...]) date au moins du 03/09/2019 (date de sa proposition de radiation d'office qui a été confirmée le 12/11/2019, date de la radiation d'office de l'intéressé). L'intéressé a demandé sa réinscription le 17/02/2020 dans la commune de 1050 Ixelles alors que ses enfants résident toutes les deux avec leur mère ([A.O.]) à 1000 Bruxelles.*

*Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/111, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits ».*

*Or, à la suite du courrier droit d'être entendu envoyé par l'Office des Etrangers le 29/04/2020 en vue d'établir, notamment, l'existence effective actuelle d'une cellule familiale entre Monsieur [E.G.] et ses enfants, l'intéressé a produit 6 photographies. Ces photographies ne sont pas suffisantes pour démontrer l'existence d'une cellule familiale entre Monsieur [E.G.] et ses enfants belges. En effet, ces photographies non datées ne permettent pas d'analyser la période et la fréquence des contacts.*

*Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (ces éléments ont été analysés à la lumière des documents produits suite à notre courrier du 29/04/2020 et des documents présents dans le dossier administratif) :*

*-Concernant sa situation familiale, Monsieur [E.G.] vivait avec Madame [A.O.] (la mère de ses enfants) au moment de sa première demande de regroupement familial le 21/03/2014 comme père de l'enfant mineur belge [E.G.Y.] et il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte F) qui lui a été retiré le 02/05/2017 suite à une demande de réinscription à une autre adresse que celle de l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour (et donc Madame [A.]). Le 15/11/2018, alors qu'il vivait de nouveau à l'adresse de Madame [A.] et ses enfants, il a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que père d'un enfant mineur belge et a de nouveau été mis en possession d'un titre de séjour (carte F valable du 29/05/2019 au 17/05/2024). Cependant, il a été radié d'office le 12/11/2019 et a demandé sa réinscription à une adresse différente de celle de ses enfants (qui vivent toujours toutes les deux avec leur mère Madame [A.]). Quant aux photographies non datées produites, elles ne permettent pas d'analyser la période et la fréquence des contacts, de sorte qu'elles ne sont pas suffisantes pour démontrer ni l'existence d'une cellule familiale actuelle effective entre lui et ses enfants belges, ni l'existence d'un lien de dépendance entre eux. Enfin, aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. La situation familiale de Monsieur [E.G.] ne permet donc pas le maintien de son titre de séjour ;*

*-La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour car Monsieur [E.G.], bien que présent sur le territoire belge depuis l'année 2003, n'a pas démontré avoir mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet,*

*l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement et, par ailleurs, il a commis différents faits délictueux depuis qu'il est en Belgique : il a été jugé le 22/12/2006 par le Tribunal correctionnel de Turnhout pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et abus de confiance/détournement ; le 11/07/2007 par le Tribunal correctionnel de Brugge pour vol ; le 21/04/2009 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces, auteur aidé par une ou plusieurs personnes et coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec prémeditation ; le 19/04/2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; le 02/09/2013 par le Tribunal de Police de Bruxelles pour non-respect des conditions d'utilisation du permis provisoire/titre d'apprentissage. En outre, il est connu de la Banque Générale Nationale en 2019 pour coups et/ou blessures volontaires ;*

*-La situation économique de Monsieur [E.G.] ne permet pas non plus de maintenir son titre de séjour car, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, il a été sous différents contrats interims durant un total de 13 mois entre son arrivée en 2003 et aujourd'hui (c'est-à-dire sur une période de 13 ans) et son dernier contrat de travail était valable du 05/12/2019 au 06/12/2019. Il vit actuellement au sein de l'asbl La Maison d'Accueil des Petits Riens ;*

*-L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est né le 30/06/1985) ou de son état de santé et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Enfin, pour les raisons évoquées précédemment, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.  
[...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « devoir de minutie et de prudence » et du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.2. Soutenant que la partie défenderesse aurait dû maintenir son titre de séjour, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'obligation de prudence et résume la motivation de l'acte attaqué.

2.3. A l'appui d'une première branche, après avoir reproduit les termes de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que cette disposition ne s'applique qu'aux couples dont le mariage serait dissous, dont il serait mis fin au partenariat ou qui n'auraient plus d'installation commune en sorte que cette disposition ne peut s'appliquer à l'étranger qui a bénéficié d'un titre de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge. Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué sur cette disposition et n'a, dès lors, pas valablement motivé l'acte attaqué et commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante conteste le motif selon lequel la cellule familiale avec ses enfants mineurs n'existe plus.

Elle fait valoir que le lien entre un parent et ses enfants mineurs doit être présumé et que l'intérêt supérieur des enfants impose à la partie défenderesse de ne pas prendre de mesures qui rendraient plus difficile de maintenir ou de recréer des liens entre un enfant et son parent. Elle estime que tel est le

cas en l'espèce dès lors que le retrait de son titre de séjour augmente sa précarité et pourrait justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement en sorte qu'il est plus difficile de maintenir des contacts avec ses enfants.

Elle poursuit en faisant valoir avoir produit des photos démontrant qu'elle entretient des contacts avec ses enfants et ajoute - en se fondant sur des pièces annexées à sa requête - qu'elle est devenue SDF suite à la séparation d'avec la mère de ses enfants, bénéficie d'un accompagnement par le CPAS dans la recherche d'un logement en sorte qu'il lui a été difficile de fournir davantage d'éléments ou d'entamer des démarches afin de formaliser son droit de garde. Elle indique également avoir signé un contrat de bail lui permettant d'accueillir ses enfants et avoir consulté un avocat afin d'introduire une action devant le Tribunal de la famille.

Elle en déduit qu'en considérant qu'elle n'entretenait plus de contacts avec ses enfants sans tenir compte de sa situation particulière connue de sans domicile fixe et l'intérêt supérieur de ses enfants de bénéficier d'une chance de maintenir une relation avec leur père, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient également que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée à ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'acte attaqué pourra fonder l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et mener à son éloignement.

2.5. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante commence par reproduire les termes de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que par se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.587 du 7 novembre 2001 selon lequel le fait de refuser un titre de séjour et délivrer un ordre de quitter le territoire serait constitutif d'une violation de cette disposition.

Elle soutient ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence et expose des considérations théoriques à cet égard.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à ses droits garantis par l'article 8 de la CEDH sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Ainsi, s'agissant de son intégration, elle fait valoir avoir créé de nombreux liens d'amitié durant son séjour en Belgique, avoir été hébergée pendant près d'une année par l'une de ses amies et avoir entretenu une relation amoureuse dont sont issus deux enfants mineurs belges. Elle ajoute avoir signé un projet individualisé d'intégration sociale avec son CPAS afin de parfaire son intégration et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cet élément alors qu'il figure au dossier administratif.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse n'a pas jugé que ses condamnations s'opposaient à ce qu'elle reste sur le territoire belge et soutient que la motivation selon laquelle il n'y a pas de lien de dépendance entre elle et ses enfants ne peut être suivie dès lors que l'intérêt supérieur des enfants impose de considérer que ce lien est présumé.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas démontré ne plus avoir de lien avec son pays d'origine alors qu'elle est arrivée en Belgique à un jeune âge et que l'ensemble de sa famille réside en Belgique.

Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer qu'elle avait encore des liens intenses avec le Maroc alors qu'elle n'y réside plus, que ses enfants, parents, frères et sœurs résident en Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à la présence de ses membres de famille proche alors que ces relations constituent une vie familiale ou à tout le moins privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut à l'erreur manifeste d'appréciation en soutenant que la partie défenderesse n'a pas procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence et a, dès lors, violé l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup>:

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur la circonstance selon laquelle « [...] la fin de la cohabitation entre l'intéressé et ses deux enfants belges [...] date au moins du 03/09/2019 (date de sa proposition de radiation d'office qui a été confirmée le 12/11/2019, date de la radiation d'office de l'intéressé) », la partie défenderesse relevant à cet égard que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour », qu' « [...] il ressort de l'article 40*ter* de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » et que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer l'existence d'une cellule familiale entre elle et ses enfants.

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, le Conseil observe que l'argumentation articulée dans la première branche du moyen unique manque en droit dès lors que rien ne permet d'affirmer que l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, ne s'appliquerait pas aux étrangers ayant bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'ascendant de mineur

belge. Au contraire, cette disposition fait référence aux « [...] membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union ». Or il n'est pas contesté en l'espèce que la partie requérante a obtenu son droit de séjour en qualité de membre de famille de ses enfants mineurs ni, au demeurant, que l'article 42*quater* est rendu applicable au membres de la famille de mineurs belges par l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi.

Dans cette mesure, la partie défenderesse a valablement pu se fonder sur l'absence d'installation commune avec ses enfants pour mettre fin au séjour de la partie requérante.

3.2.4. A cet égard - sur la deuxième branche du moyen unique - le Conseil estime que si la vie familiale entre un parent et son enfant mineur doit être présumée, il n'en demeure pas moins qu'une telle présomption peut être renversée.

Or, c'est précisément ce qu'a entendu faire la partie défenderesse en constatant que la partie requérante ne cohabitait plus avec ses enfants depuis plus de neuf mois pour en déduire qu'il n'y a plus d'installation commune en l'espèce.

Suite à ce constat, la partie défenderesse - par un courrier daté du 29 avril 2020 - a invité la partie requérante à « [...] faire valoir dans le cadre de l'article 42 *quater* §1, 4<sup>o</sup>: [...] Tous les éléments permettant d'établir la réalité de la relation familiale avec l'enfant ouvrant le droit au séjour [...] et/ou avec son autre enfant mineur belge [...] ».

Ainsi, en ce qui concerne les photos produites par la partie requérante suite à ce courrier, le Conseil observe que la partie défenderesse les a prises en considération, mais a toutefois considéré que celles-ci « [...] ne sont pas suffisantes pour démontrer l'existence d'une cellule familiale entre Monsieur [E.G.] et ses enfants belges » en précisant que « [...] ces photographies non datées ne permettent pas d'analyser la période et la fréquence des contacts ».

Il s'ensuit que, la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, il n'y a pas de cohabitation entre la partie requérante et ses enfants, et d'autre part, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec ces enfants qui justifierait le maintien de son droit au séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce qui concerne l'explication de la partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de produire davantage d'éléments dans le délai fixé par le courrier susmentionné, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. En outre, il ne ressort pas de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante aurait communiqué son nouveau contrat de bail ainsi qu'une quelconque information concernant des démarches entreprises auprès du Tribunal de la famille avant la prise de l'acte attaqué. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué pourrait justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement à son encontre, le Conseil observe qu'en l'espèce aucune décision d'éloignement n'assortit l'acte attaqué en sorte que cette argumentation se limite à critiquer les conséquences hypothétiques de cette décision, ce qui ne saurait affecter sa légalité. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en cas de prise d'une décision d'éloignement à l'encontre de la partie requérante, il appartiendra notamment à la partie défenderesse de tenir compte de la vie familiale de la partie requérante, de son état de santé ainsi que de l'intérêt supérieur de ses enfants en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante dispose d'un droit à être entendue avant la prise d'une telle décision.

3.2.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle se doit de prendre en compte en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que, dans son courrier du 29 avril 2020, la partie défenderesse invitait également la partie requérante à faire valoir tout document utile relative aux éléments listés par cette disposition.

S'agissant de l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « [...] bien que présent sur le territoire belge depuis l'année 2003, n'a pas démontré avoir mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement » en constatant, d'une part, que la partie requérante [...] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement et, d'autre part, qu' « [elle] a commis différents faits délictueux depuis qu'elle] est en Belgique ».

En ce qui concerne les liens d'amitié développés en Belgique dont la partie requérante entend se prévaloir dans sa requête, le Conseil observe que ceux-ci ne sont étayés par aucune pièce versée au dossier administratif. La circonstance que figure au dossier administratif un témoignage d'une personne indiquant avoir hébergé la partie requérante ne permet nullement de conclure que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

De même, en ce qui concerne le « Projet individualisé d'intégration sociale » signé le 2 septembre 2019 par la partie requérante avec son CPAS figurant au dossier administratif, si la partie défenderesse ne cite pas explicitement ce document, il n'en demeure pas moins que celle-ci a examiné la situation économique de la partie requérante sur base d'informations actualisées. Elle a ainsi relevé que la situation économique de la partie requérante « [...] ne permet pas non plus de maintenir son titre de séjour car, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, il a été sous différents contrats interims durant un total de 13 mois entre son arrivée en 2003 et aujourd'hui (c'est-à-dire sur une période de 13 ans) et son dernier contrat de travail était valable du 05/12/2019 au 06/12/2019 ». Or il ressort du « Projet individualisé d'intégration sociale » que « L'objectif de ce contrat est votre insertion professionnelle en vous aidant à trouver au plus vite et au mieux un emploi rémunérateur ».

Il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation familiale de la partie requérante en indiquant, après avoir examiné les liens invoqués à l'égard de ses enfants mineurs, qu' « [...] aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué ».

En outre, en ce que la partie défenderesse a indiqué que « [...] rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance », le Conseil constate tout d'abord qu'une telle affirmation ne signifie pas que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante entretient des « liens intenses » avec son pays d'origine. Le Conseil observe par ailleurs qu'afin de contester ce motif, la partie requérante se borne à tenter de démontrer ses liens avec la Belgique sans pour autant invoquer le moindre élément de nature à contredire l'affirmation de la partie défenderesse. Le simple fait d'entretenir des liens avec la Belgique ne saurait impliquer automatiquement la perte de tout lien avec son pays d'origine. Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante consiste tout au plus à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

3.2.5.2.1. Sur le reste de la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.2.5.2.2. En l'espèce, il découle de ce qui précède que, par la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a entendu contester l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et ses

enfants mineurs et que la motivation de cette décision n'est pas utilement contestée. Il s'en déduit que la vie familiale entre la partie requérante et ses enfants n'est pas établie.

En outre, en ce que la partie requérante invoque une vie familiale à l'égard de ses parents et frères et sœurs en Belgique, le Conseil observe que cette vie familiale est invoquée à l'égard de personnes adultes en sorte qu'elle n'est pas présumée. Or en l'espèce il n'apparaît ni des termes de la requête introductory d'instance ni du contenu du dossier administratif que la partie requérante aurait mis en évidence l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux à l'égard des membres de sa famille. Dans cette mesure, la vie familiale alléguée ne peut être tenue pour établie.

Quant à la vie privée dont la partie requérante entend se prévaloir, le Conseil observe qu'elle se borne à indiquer, en termes généraux, que des membres de sa famille proche résident en Belgique et que « [...] ces relations sont protégées au titre de vie familiale ou à tout le moins privée par l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante s'abstient dès lors d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.2.5.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5.3. S'agissant, enfin, de la référence à larrêt du Conseil d'Etat n°100.587 du 7 novembre 2001, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt. En effet, en l'espèce, l'acte attaqué ne consiste nullement en une décision de refus de titre de séjour et n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT